

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances\*

Loi sur les assurances  
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *al*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par l'insertion, après le chapitre V, du chapitre suivant:

### «CHAPITRE V.I PLACEMENT DANS UNE FILIALE

**45.1** Est une activité principale au sens du paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, le fait d'agir comme cabinet suivant le chapitre I du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou à titre de titulaire d'un certificat restreint suivant le chapitre III du titre VIII de cette loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34698

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 279-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1755). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

Gouvernement du Québec

## Décret 981-2000, 16 août 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### Usagers victimes de traumatismes majeurs — Transmission de renseignements

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26<sup>o</sup> de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements nominatifs ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe du présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2000, à la page 2455, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26<sup>o</sup>)

1. Un établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et désigné par le ministre, conformément à l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les

services sociaux, pour offrir des services de traumatologie, doit transmettre au ministre les renseignements suivants concernant les usagers ayant été victimes de traumatismes majeurs:

- 1<sup>o</sup> numéro du registre des traumatismes;
- 2<sup>o</sup> numéro du dossier médical de l'usager;
- 3<sup>o</sup> code de l'établissement receveur;
- 4<sup>o</sup> code de l'établissement de provenance;
- 5<sup>o</sup> numéro d'assurance maladie de l'usager;
- 6<sup>o</sup> date de naissance de l'usager;
- 7<sup>o</sup> sexe de l'usager;
- 8<sup>o</sup> code postal du domicile de l'usager;
- 9<sup>o</sup> code de la municipalité du lieu de l'accident;
- 10<sup>o</sup> agent payeur;
- 11<sup>o</sup> occupation de l'usager;
- 12<sup>o</sup> date et heure de l'accident;
- 13<sup>o</sup> lieu de l'accident;
- 14<sup>o</sup> service ou mode de transport vers l'installation maintenue par l'établissement;
- 15<sup>o</sup> date et heure d'arrivée à l'urgence;
- 16<sup>o</sup> date et heure d'admission et spécialité du médecin;
- 17<sup>o</sup> dates et heures d'admission à chaque unité;
- 18<sup>o</sup> lieu des interventions médicales et chirurgicales;
- 19<sup>o</sup> cause du traumatisme;
- 20<sup>o</sup> position occupée par l'individu dans le véhicule;
- 21<sup>o</sup> matériel de protection utilisé par l'usager;
- 22<sup>o</sup> résultat des tests d'alcool et de drogues;
- 23<sup>o</sup> statut à l'arrivée à l'urgence;
- 24<sup>o</sup> date, heure et résultat du lavage péritonéal;
- 25<sup>o</sup> intubation à l'urgence;
- 26<sup>o</sup> habillage antichoc pneumatique à l'urgence;
- 27<sup>o</sup> drain thoracique à l'urgence;
- 28<sup>o</sup> nature des consultations demandées;
- 29<sup>o</sup> date et heure des demandes de consultations et des réponses obtenues;
- 30<sup>o</sup> interventions préhospitalières: oxygène, attelle, habillage antichoc pneumatique, pansements, solutés, immobilisations, ventilation mécanique, médicaments, libération, réanimation;
- 31<sup>o</sup> tentatives de réanimation;
- 32<sup>o</sup> date, heure et nombre d'intraveineuses;
- 33<sup>o</sup> date, heure et nombre de transfusions sanguines;
- 34<sup>o</sup> date, heure et codes des interventions médicales et chirurgicales;
- 35<sup>o</sup> date et heure du départ de l'urgence;
- 36<sup>o</sup> statut et orientation au départ de l'urgence;
- 37<sup>o</sup> date et heure du début et de la fin de la ventilation mécanique;
- 38<sup>o</sup> dates et natures des évaluations paramédicales;
- 39<sup>o</sup> date de début et natures des traitements paramédicaux;
- 40<sup>o</sup> date et heures d'apparition et natures des complications;
- 41<sup>o</sup> signalement au coroner;
- 42<sup>o</sup> autopsie effectuée;
- 43<sup>o</sup> cause du décès sur le certificat;
- 44<sup>o</sup> don d'organe ou transfert pour don d'organe;
- 45<sup>o</sup> région anatomique de la blessure;
- 46<sup>o</sup> type de blessure;
- 47<sup>o</sup> code des blessures selon l'échelle abrégée des traumatismes (AIS);
- 48<sup>o</sup> niveau de sévérité selon l'échelle de sévérité du traumatisme (ISS);

49° état de conscience;

50° signes vitaux (fréquence et type de respiration, pouls, tension artérielle, ouverture des yeux, réponse verbale, réponse motrice, taille et réaction des pupilles, température et pression intracrânienne);

51° échelles physiologiques (indice pré hospitalier du traumatisme (IPT), échelle du coma de Glasgow (GCS) et échelle révisée des traumatismes (RTS));

52° régions anatomiques évaluées par radiologie;

53° dates, heures et résultats des évaluations radiologiques;

54° degré de fonction mémorielle / amnésie;

55° échelle de résultat de Glasgow (GOS);

56° régions anatomiques évaluées par tomodensitométrie;

57° dates et heures des demandes et d'obtention des évaluations par tomodensitométrie;

58° résultats des évaluations par tomodensitométrie;

59° signes de lésion du système nerveux central à la scanographie;

60° échelle de Levin;

61° mesure de l'indépendance fonctionnelle;

62° antécédents neurologiques;

63° antécédents de traumatisme crânien;

64° type et date de paralysie antérieure à l'accident;

65° statut et orientation au moment du départ de l'admission;

66° date du congé hospitalier;

67° code de l'établissement où l'usager est transféré;

68° codes des diagnostics (selon la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM)).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 985-2000, 16 août 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

(L.R.Q., c. M-15.001)

### Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, édictées par le décret numéro 359-98 du 25 mars 1998 et modifiées par le décret numéro 913-98 du 8 juillet 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 359-98 du 25 mars 1998;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY